Pour extrait
certifié conforme

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3.847.535.400 F
Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

652 014 051 RCS PARIS

B 14378

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 1998

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 20350
14 AVR.

Le lundi neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix huit, à dix-sept heures,

au siège de la société à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré,

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Daniel BERNARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Jacques BADIN et Monsieur Hervé DEFFOREY, les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Etienne VAN DYCK.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée au moyen :

- d'un avis préalable valant avis de convocation paru dans le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 25 septembre 1998,

- d'un avis de convocation paru dans le numéro du journal "La Loi" du 14 octobre 1998,

- et d'un second avis de convocation paru dans le numéro du BALO du 2 novembre 1998 et dans la Loi de la même date, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation le 30 octobre 1998 n'ayant pu valablement statuer faute de quorum.

Il ajoute qu'une lettre confirmative de convocation a été envoyée à tous les actionnaires connus, et, en outre, que les commissaires aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FACE ANNULÉE
Art. 995 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionné dans l'avis de convocation :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'offre publique d'achat assortie d'une offre publique d'échange sur les titres de la société Comptoirs Modernes ;
- Fusion de la société avec la société De Noyange par voie d'absorption de cette dernière ; pouvoirs au conseil d'administration pour opérer tous prélèvements sur la prime de fusion ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue de la conversion en euros du montant du capital social ou de la valeur nominale des actions de la société ; pouvoirs pour augmenter ou réduire le capital social en conséquence ; autorisation au conseil d'administration de procéder en euros aux émissions résultant des autorisations financières existantes ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue d'émettre des emprunts obligataires ;
- Introduction dans les statuts d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil de participation en capital ou en droits de vote ; modification corrélative de l'article 10 des statuts ;
- Autorisation d'achat d'actions de la société dans la limite de 10 % du capital social ; autorisation au conseil de réduire le capital social par annulation d'actions acquises en vertu de l'autorisation qui précède.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

1. un exemplaire des statuts,
2. un exemplaire de chacun des journaux contenant l'avis préalable, l'avis de convocation et l'avis de fusion,
3. un spécimen de la lettre confirmative et de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux commissaires aux comptes (avec les récépissés postaux et les avis de réception),
4. la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
5. la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs actions et les certificats de cette immobilisation,
6. le projet de fusion avec la Société De Noyange,
7. le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion,
8. le rapport du conseil d'administration,

FACE ANNULÉE
Art. 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

9. le rapport des commissaires à la fusion,

10. le rapport des commissaires aux comptes,
11. le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration,
12. le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1998,
13. et le projet de texte des nouveaux statuts.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Monsieur le Président fait observer :

- que l'immobilisation préalable en vue de la présente assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation a été régulièrement effectuée et justifiée,
- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales,
- et qu'en suite de la parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis préalable à la convocation, la société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La feuille présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 37.927.984 actions ayant le droit de vote, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 17.357.926 actions donnant droit à 28.432.677 voix.

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prévu par la loi, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre alors la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus rappelé.

Puis, en accord avec l'assemblée, il est donné dispense des lectures des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Monsieur Thierry DUTARTRE, au nom des commissaires à la fusion, résume les rapports établis dans le cadre de l'opération de fusion avec la société De Noyange.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président présente et met aux voix les résolutions suivantes :

...

FACE ANNULÉE
Art. 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

lecture entendue des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1998 et réglant l'absorption par la société Carrefour de la société De Noyange, anonyme au capital de 156.875.100 F dont le siège social est à PARIS (75008), 42 rue de Bassano, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif évalué à 27.052.510.924 F contre la prise en charge de son passif évalué à 251.481.765 F, en sorte que l'actif net apporté s'élève à 26.801.029.159 F,

approuve ce projet et décide la fusion de la société avec la société De Noyange et, en conséquence, l'augmentation de 716.565.500 F du capital devant en résulter par la création, avec une prime globale de fusion de 26.084.463.659 F, de 7.165.655 actions de la société de 100 F nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 1998, à attribuer à la société De Noyange en rémunération de ses apports et à répartir entre ses actionnaires à raison de 12,598932 actions Carrefour pour 1 action De Noyange,

et, prenant acte tant de la réalisation des conditions suspensives visées dans le projet de contrat du 28 août que de l'approbation donnée à la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société De Noyange réunie le 14 octobre 1998,

constate que par l'approbation de la présente résolution, la fusion de la société avec la société De Noyange se trouve réalisée.

Considérant que la société De Noyange était propriétaire de 7.165.718 actions Carrefour, l'assemblée générale décide que sur ces 7.165.718, 7.165.655 actions sont annulées par confusion et que le capital social est réduit en conséquence de 716.565.500 F, en sorte que le montant du capital social de la société Carrefour ne sera modifié du fait de la réalisation de la fusion objet de la présente résolution.

L'assemblée générale décide :

- d'imputer le montant de 25.280.430.840 F correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des 7.165.655 actions Carrefour apportées par la société De Noyange et résultant de leur annulation, sur la prime de fusion de 26.084.463.659 F, qui se trouve ainsi ramenée à 804.032.819 F.

- de reconstituer dans les comptes de la société Carrefour le montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif de la société De Noyange par prélèvement d'une somme de 265.094.147 F sur la prime de fusion qui se trouve ramenée à 538.938.672 F.

Elle donne en outre au conseil d'administration tous pouvoirs avec faculté de délégation pour effectuer sur la prime de fusion tels prélèvements qu'il appréciera notamment pour la

FACE ANNULÉE
Art. 905 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

dotation de toutes provisions ou réserves et pour la couverture de tous frais et charges en relation directe avec cette opération.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.388.675
- voix contre : 44.002
- abstention : 0

• • •

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


FACE ADMIN PERS

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

39

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3.847.535.400 F
Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

652 014 051 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 9 NOVEMBRE 1998

Le lundi neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix huit, à dix-sept heures,

au siège de la société à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré,

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Daniel BERNARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Jacques BADIN et Monsieur Hervé DEFFOREY, les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire Monsieur Etienne VAN DYCK.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée au moyen :

- d'un avis préalable valant avis de convocation paru dans le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 25 septembre 1998,

- d'un avis de convocation paru dans le numéro du journal "La Loi" du 14 octobre 1998,

- et d'un second avis de convocation paru dans le numéro du BALO du 2 novembre 1998 et dans la Loi de la même date, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation le 30 octobre 1998 n'ayant pu valablement statuer faute de quorum.

Il ajoute qu'une lettre confirmative de convocation a été envoyée à tous les actionnaires connus, et, en outre, que les commissaires aux comptes ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionné dans l'avis de convocation :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'offre publique d'achat assortie d'une offre publique d'échange sur les titres de la société Comptoirs Modernes ;
- Fusion de la société avec la société De Noyange par voie d'absorption de cette dernière ; pouvoirs au conseil d'administration pour opérer tous prélèvements sur la prime de fusion ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue de la conversion en euros du montant du capital social ou de la valeur nominale des actions de la société ; pouvoirs pour augmenter ou réduire le capital social en conséquence ; autorisation au conseil d'administration de procéder en euros aux émissions résultant des autorisations financières existantes ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue d'émettre des emprunts obligataires ;
- Introduction dans les statuts d'une obligation de déclaration de franchissement de seuil de participation en capital ou en droits de vote ; modification corrélative de l'article 10 des statuts ;
- Autorisation d'achat d'actions de la société dans la limite de 10 % du capital social ; autorisation au conseil de réduire le capital social par annulation d'actions acquises en vertu de l'autorisation qui précède.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

1. un exemplaire des statuts,
2. un exemplaire de chacun des journaux contenant l'avis préalable, l'avis de convocation et l'avis de fusion,
3. un spécimen de la lettre confirmative et de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux commissaires aux comptes (avec les récépissés postaux et les avis de réception),
4. la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
4. la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs actions et les certificats de cette immobilisation,
5. le projet de fusion avec la Société De Noyange,
6. le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion,
8. le rapport du conseil d'administration,
9. le rapport des commissaires à la fusion,

10. le rapport des commissaires aux comptes,
11. le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration,
12. le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1998,
13. et le projet de texte des nouveaux statuts.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Monsieur le Président fait observer :

- que l'immobilisation préalable en vue de la présente assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation a été régulièrement effectuée et justifiée,
- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales,
- et qu'en suite de la parution au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires de l'avis préalable à la convocation, la société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La feuille présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 37.927.984 actions ayant le droit de vote, les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent 17.357.926 actions donnant droit à 28.432.677 voix.

En cet état, Monsieur le Président déclare, en accord avec les membres du bureau, que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prévu par la loi, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre alors la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus rappelé.

Puis, en accord avec l'assemblée, il est donné dispense des lectures des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Monsieur Thierry DUTARTRE, au nom des commissaires à la fusion, résume les rapports établis dans le cadre de l'opération de fusion avec la société De Noyange.

Le Président informe alors l'assemblée des questions écrites posées par un actionnaire, Monsieur Christophe ZELLER. Ces questions concernent un magasin Ed l'Epicier situé rue de Rivoli à Paris. Monsieur Daniel BERNARD indique qu'il a demandé à Monsieur Marc OURSIN, responsable de la société ERTECO qui gère le magasin, d'être à la disposition de Monsieur Christophe ZELLER après l'assemblée pour débattre avec lui et tenter de régler les questions soulevées.

Monsieur Christophe ZELLER tient à préciser qu'il n'intervient pas à titre personnel, mais au nom d'une copropriété et que les problèmes posés par ledit magasin, notamment en termes de sécurité, peuvent provoquer une mise en jeu de la responsabilité des dirigeants du groupe et nuire à l'image de marque de celui-ci. Monsieur Daniel BERNARD souligne que la présence de Monsieur OURSIN suffit à démontrer la volonté du groupe de résoudre les difficultés que Monsieur Christophe ZELLER a déjà eu l'occasion d'exposer, et que les questions posées n'ont pas de rapport avec l'ordre du jour de la présente assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président présente et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 193-1 de la loi du 24 juillet 1966, à augmenter le capital social par l'émission du nombre d'actions qu'il y aura lieu d'attribuer aux actionnaires de la société Comptoirs Modernes qui auront apporté leurs titres à l'échange dans le cadre de l'offre publique d'achat assortie d'une offre publique d'échange lancée par la société Carrefour sur les titres de cette dernière société.

L'échange ne pouvant porter sur plus de 2.000.005 actions Comptoirs Modernes rémunérées sur la base d'une parité de 6 actions Carrefour pour 7 actions Comptoirs Modernes, le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises au titre de la présente autorisation ressort à 1.714.290, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 171.429.000 francs.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation au président en application des dispositions de l'article 180.V de la loi du 24 juillet 1966, pour, dans les limites ci-dessus et une fois connus les résultats des offres publiques, procéder à l'émission des titres remis en échange à un prix découlant des conditions de l'offre, arrêter les modalités et conditions nécessaires à cette augmentation de capital, décider de l'affectation ou de l'usage de toutes primes d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage de la présente autorisation.

Cette autorisation prend cours ce jour pour une durée de deux ans.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.338.675
- voix contre : 44.002
- abstention : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

lecture entendue des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion,

connaissance prise du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1998 et réglant l'absorption par la société Carrefour de la société De Noyange, anonyme au capital de 156.875.100 F dont le siège social est à PARIS (75008), 42 rue de Bassano, cette dernière faisant apport de la totalité des éléments constituant son actif évalué à 27.052.510.924 F contre la prise en charge de son passif évalué à 251.481.765 F, en sorte que l'actif net apporté s'élève à 26.801.029.159 F,

approuve ce projet et décide la fusion de la société avec la société De Noyange et, en conséquence, l'augmentation de 716.565.500 F du capital devant en résulter par la création, avec une prime globale de fusion de 26.084.463.659 F, de 7.165.655 actions de la société de 100 F nominal chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er juillet 1998, à attribuer à la société De Noyange en rémunération de ses apports et à répartir entre ses actionnaires à raison de 12,598932 actions Carrefour pour 1 action De Noyange,

et, prenant acte tant de la réalisation des conditions suspensives visées dans le projet de contrat du 28 août que de l'approbation donnée à la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société De Noyange réunie le 14 octobre 1998,

constate que par l'approbation de la présente résolution, la fusion de la société avec la société De Noyange se trouve réalisée.

Considérant que la société De Noyange était propriétaire de 7.165.718 actions Carrefour, l'assemblée générale décide que sur ces 7.165.718, 7.165.655 actions sont annulées par confusion et que le capital social est réduit en conséquence de 716.565.500 F, en sorte que le montant du capital social de la société Carrefour ne sera modifié du fait de la réalisation de la fusion objet de la présente résolution.

L'assemblée générale décide :

- d'imputer le montant de 25.280.430.840 F correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des 7.165.655 actions Carrefour apportées par la société De Noyange et résultant de leur annulation, sur la prime de fusion de 26.084.463.659 F, qui se trouve ainsi ramenée à 804.032.819 F.

- de reconstituer dans les comptes de la société Carrefour le montant de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif de la société De Noyange par prélèvement d'une somme de 265.094.147 F sur la prime de fusion qui se trouve ramenée à 538.938.672 F.

Elle donne en outre au conseil d'administration tous pouvoirs avec faculté de délégation pour effectuer sur la prime de fusion tels prélèvements qu'il appréciera notamment pour la

dotation de toutes provisions ou réserves et pour la couverture de tous frais et charges en relation directe avec cette opération.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.388.675
- voix contre : 44.002
- abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, à compter du moment où la monnaie unique européenne euro aura cours légal en France, à convertir le capital social ou la valeur nominale des actions émises par la société en euro par application du taux de conversion du franc en euro, et à arrondir ces montants au centième d'euro près ou à l'euro près.

A cet effet, le conseil pourra, sur ses seules délibérations :

- augmenter le capital social du montant correspondant à l'écart entre le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et ces montants après arrondissement au centième d'euro ou à l'euro supérieur, par incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves, primes, bénéfices ou toutes provisions disponibles et élévation de la valeur nominale des actions ;

 le montant de cette incorporation s'imputera alors sur le plafond d'autorisation fixé par la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 avril 1998,

- ou réduire le capital social du montant correspondant à l'écart entre le résultat de la conversion du capital social ou de la valeur nominale des actions en euro et ces montants après arrondissement au centième d'euro ou à l'euro inférieur, par affectation du montant de cet écart à un compte de réserve indisponible conformément à la loi et diminution de la valeur nominale des actions.

Le conseil d'administration pourra également, s'il l'estime opportun, supprimer dans les statuts de la société la mention de la valeur nominale des actions.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles et arrêter toutes modalités pour opérer la conversion en euro du capital social ou de la valeur nominale des actions ; en particulier le conseil d'administration pourra apporter aux statuts de la société toutes les modifications nécessaires.

La présente autorisation prend cours ce jour pour une durée de vingt six mois.

L'assemblé générale décide également que les émissions effectuées dans le cadre des autorisations objet des quinzième, seizième et dix-septième résolutions de l'assemblée générale mixte du 23 avril 1998 pourront, si le conseil d'administration l'estime opportun, être

réalisées en euro dès que celui-ci aura cours légal en France. Les plafonds d'émission fixés en francs par ces résolutions seront alors convertis en euro par application du taux de conversion du franc en euro au jour de l'émission.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.390.930
- voix contre : 41.744
- abstention : 3

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission en France et à l'étranger, d'obligations libellées en francs, en euro lorsque celui-ci aura cours légal en France ou en devises étrangères, jusqu'à concurrence de 10.000.000.000 de francs au maximum (ou de sa contre-valeur dans les monnaies autorisées), prime comprise, avec ou sans garantie, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenables.

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de ce ou de ces emprunts et précise qu'il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques des obligations.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans et annule celle donnée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 1998 sous sa quatorzième résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.332.697
- voix contre : 99.860
- abstention : 120

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'introduire dans les statuts de la société une obligation de déclaration de franchissement de seuil de participation, en capital ou en droits de vote, égale à 1 %.

En conséquence, l'actuel paragraphe VII de l'article 10 des statuts devient le paragraphe VIII et il est inséré un nouveau paragraphe VII ainsi conçu :

"VII - Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote qui y sont attachés, toute personne, physique ou morale, qui, seule ou indirectement au sens de l'article 356-1-2 de la loi du 24 juillet 1966 ou encore de concert avec d'autres personnes physiques ou morales au sens de l'article 356-1-3

de la loi du 24 juillet 1966, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à un pour cent (1 %) des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, du nombre de titres qu'elle détient de la même manière et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

A l'appui de cette information, l'actionnaire doit communiquer à la société toutes pièces utiles justifiant du franchissement de chaque seuil de 1 %.

En cas de non respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification."

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 27.235.678
- voix contre : 1.196.999
- abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,

faisant usage de la faculté prévue par l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, autorise, pour une durée de 18 mois, le conseil d'administration à acheter des actions de la société, dans la limite de 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat est fixé à 5.000 francs et le prix minimum de vente à 2.500 francs.

En cas d'opération sur le capital notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

Ces rachats d'actions seront opérés par tous moyens et aux époques que le conseil appréciera ; ils pourront être effectués en vue :

- de la régularisation du cours de bourse de l'action de la société,

- de consentir des options d'achat d'actions à des salariés ou des dirigeants du groupe Carrefour,

- de procéder à des échanges de titres,
- de leur conservation et, le cas échéant, de leur transfert,
- de leur annulation.

La présente autorisation annule et remplace, pour sa durée restant à courir et à concurrence de sa fraction non utilisée, celle donnée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 1998 sous la douzième résolution.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions achetées en vertu de l'autorisation objet de la présente résolution.

Conformément à la loi, la réduction ne pourra porter sur plus de 10 % du capital social.

L'assemblée générale donne au conseil d'administration les pouvoirs les plus larges pour arrêter les modalités des annulations d'actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes et pour apporter aux statuts les modifications découlant de l'usage de la présente autorisation.

Les autorisations objet de la présente résolution sont données pour une durée de dix huit mois.

Cette résolution est adoptée à la majorité :

- voix pour : 28.333.844
- voix contre : 98.833
- abstention : 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le Président

Le secrétaire

CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3.884.492.400 FF

Siège social à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré

652 014 051 RCS PARIS

Le soussigné,

Daniel BERNARD,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de président du conseil d'administration de la société Carrefour, spécialement habilité à l'effet des présentes en application des dispositions de l'article 180.V de la loi du 24 juillet 1966 par une décision du conseil d'administration du 28 août 1998,

expose ce qui suit :

- dans le cadre de l'offre publique d'achat assortie d'une offre publique d'échange lancée sur les titres de la société Comptoirs Modernes, 431.165 actions Comptoirs Modernes ont été apportées à l'offre publique d'échange et doivent être échangées contre 369.570 actions Carrefour à émettre en vertu de la parité de 6 actions Carrefour pour 7 actions Comptoirs Modernes.

- L'offre publique d'achat a été réalisée (décision de la société des Bourses Françaises du 26 octobre 1998).

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Carrefour du 9 novembre 1998 a autorisé le conseil d'administration, en application des dispositions de l'article 193-1 de la loi du 24 juillet 1996, à augmenter le capital social pour émettre le nombre d'actions à attribuer aux actionnaires de la société Comptoirs Modernes qui ont apporté leurs actions à l'échange.

En conséquence, compte tenu des décisions prises et des délégations qui ont été établies, le soussigné :

- constate que le capital social de la société Carrefour est augmenté de 36.957.000 F par l'émission, avec une prime unitaire de 3 416 F, de 369.570 actions de 100 F de valeur nominale chacune portant jouissance du 1er janvier 1998 et à attribuer aux titulaires des 431.165 actions Comptoirs Modernes qui les ont apportés à l'échange, sur la base de 6 actions Carrefour pour 7 actions Comptoirs Modernes apportées,

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème – CHAILLOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 2 Nov. 98
Bord. 45 Case 20 F° 35
REÇU - DROIT DE TIMBRE 152,45
- DROIT D'ENREGISTREMENT 1500, + prélèv. 161
P/ Le Receveur Principal :

PAGE ANNULÉE
Art. 175 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- et décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction de l'article 6 des statuts de la société :

"Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.884.492.400 francs. Il est divisé en 38.844.924 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées."

A Paris,

Le 9 novembre 1998

Daniel BERNARD

EXEMPTÉE ANNULÉE
ART. 205 DU C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour extrait
certifié conforme

CARREFOUR
Société anonyme au capital de 3.847.535.400 francs
Siège social : 6, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
RCS Paris 652 014 051

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 AOUT 1998

Le vendredi 28 août 1998, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 10 h sur convocation verbale au siège social de CARREFOUR.

Sont présents et émargent le registre des présences :

- Monsieur Daniel Bernard — Président
- Monsieur Jacques Badin — Administrateurs
- Monsieur Christian Blanc
- Monsieur Hervé Defforey
- Monsieur Thierry Defforey
- Monsieur Carlos March
- Monsieur François Henrot — est représenté par Daniel Bernard auquel il a donné mandat.

- Monsieur Patrick Malvoisin
- Monsieur Jean-Marie Pinel — Commissaires aux comptes

- Monsieur Jacques Fournier — Censeur

Daniel Bernard préside la séance.

François Boucher remplit la fonction de secrétaire.

...

FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE DE NOYANGE

Pouvoirs

A la suite des décisions qui viennent d'être prises, le conseil donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires à Messieurs Daniel Bernard et Hervé Defforey avec faculté d'agir ensemble ou séparément et substituer si besoin est, notamment pour :

- intervenir aux contrats devant régler les clauses, charges et conditions de la fusion avec la société De Noyange, le tout dans les termes et aux conditions indiqués ci-dessus,
- intervenir le cas échéant à tous actes modificatifs, confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou autres,
- signer la déclaration prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966,
- aux diverses fins ci-dessus, faire tout ce qui sera nécessaire pour assurer la réalisation et l'exécution complète de la fusion tel que le tout est ci-dessus prévu.

...

RAPPROCHEMENT AVEC LES COMPTOIRS MODERNES

Spécialement, Daniel Bernard aura tous pouvoirs pour, en vertu des dispositions de l'article 180.V de la loi du 24 juillet 1966 et une fois que l'assemblée générale extraordinaire aura autorisé l'augmentation du capital social dans le cadre de l'OPE :

- constater, après réalisation de l'OPA, l'augmentation du capital résultant de l'OPE,
- modifier l'article 6 des statuts
- faire procéder à l'inscription en compte du ou des titulaires des actions représentatives de l'augmentation de capital,
- conférer aux diverses fins ci-dessus toutes délégations,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile.

...

Edouard SALUSTRO

Bernard LELARGE

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LE RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE NOYANGE PAR LA SOCIETE CARREFOUR

CARREFOUR
6, avenue Raymond Poincaré
75016 PARIS

DE NOYANGE
42, rue de Bassano
75008 PARIS

Edouard SALUSTRO
8, avenue Delcassé
75378 Paris Cedex 08

Bernard LELARGE
21 bis, rue Lord Byron
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LE RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE DANS LE CADRE DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DE NOYANGE PAR LA SOCIETE CARREFOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 17 septembre 1998, nous vous présentons notre rapport sur la parité d'échange proposée dans le cadre de la fusion-absorption de la société DE NOYANGE par la société CARREFOUR.

Dans un rapport distinct, nous rendons également compte aux actionnaires de CARREFOUR de notre appréciation de la valeur des apports effectués par DE NOYANGE.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, et nous vous prions de trouver ci-après nos conclusions dans l'ordre suivant :

1 - Présentation de l'opération envisagée ;

2 - Modalités de calcul du rapport d'échange ;

3 - Appréciation du rapport d'échange ;

4 - Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

La société DE NOYANGE est le holding des actionnaires fondateurs du groupe CARREFOUR. Elle détient directement 18,57% du capital de CARREFOUR auxquels correspondent 28,82% des droits de vote. Son capital est détenu par des personnes physiques ou morales à hauteur de 83,21%, et par les sociétés DMD, PHILIPPE, CYBELE et LE MOULIN (ci-après dénommées ensemble les sociétés civiles) pour le solde. La fusion-absorption des sociétés civiles par la société DE NOYANGE sera soumise aux associés ou actionnaires de ces sociétés lors des assemblées générales extraordinaires devant se tenir le 14 octobre 1998. A l'issue du regroupement de ces sociétés, condition préalable à la présente opération, la société DE NOYANGE détiendra 18,62% du capital de CARREFOUR.

La société CARREFOUR forme avec ses filiales un groupe de distribution à vocation mondiale qui a réalisé au cours de l'exercice 1997 un chiffre d'affaires consolidé de 169,3 milliards de francs. Ses actions sont inscrites au Règlement Mensuel de la Bourse de Paris ; sur la base des cours actuels, sa capitalisation boursière est voisine de 135 milliards de francs. DE NOYANGE constitue l'actionnaire de référence de CARREFOUR dont le flottant boursier représente environ 72%.

1.2 - CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération marque la dernière étape du retrait de la génération des fondateurs du groupe CARREFOUR. Elle fait suite à l'ouverture des organes d'administration à des personnalités extérieures, susceptibles d'accompagner le groupe dans sa stratégie de développement. Concomitamment, la prise de contrôle des COMPTOIRS MODERNES permet au groupe CARREFOUR de compléter son offre en intégrant l'un des leaders français de la distribution dans les supermarchés.

1.3 - NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption de DE NOYANGE par CARREFOUR conduit de fait à une recomposition du capital par un élargissement du flottant boursier de CARREFOUR.

Les titres CARREFOUR étant cotés au Règlement Mensuel de la Bourse de Paris, la fusion permettra d'offrir une plus grande liquidité aux actionnaires de DE NOYANGE.

Dans les actifs apportés par DE NOYANGE figurent également des titres d'une société brésilienne, filiale du groupe CARREFOUR, ainsi que des participations dans des sociétés américaines, détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés holdings.

La disparition de DE NOYANGE comme actionnaire de référence de CARREFOUR s'inscrit dans une logique d'ouverture du groupe et dans une stratégie de développement, déjà initiée à travers les changements intervenus dans l'organisation et l'administration du groupe.

1.4 - MODALITES RETENUES POUR REALISER L'OPERATION

Les apports effectués par les actionnaires de DE NOYANGE seront rémunérés par la création de 7.165.655 actions nouvelles de CARREFOUR d'une valeur nominale de F. 100 chacune, attribuées à raison de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE.

Par ailleurs, sur les 7.165.718 actions CARREFOUR apportées par DE NOYANGE dans le cadre de la présente opération, 63 actions seront conservées et 7.165.655 actions seront immédiatement annulées par voie de réduction du capital social.

Par l'effet combiné de l'opération de fusion et de l'annulation des titres CARREFOUR apportés, le capital de CARREFOUR ne subira aucune modification. La prime de fusion, inscrite dans les capitaux propres, s'élèvera à F. 804.032.819.

1.5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion sont consignées dans le traité de fusion en date du 28 août 1998, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- la présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par les associés ou actionnaires concernés des opérations de fusion-absorption des sociétés civiles par DE NOYANGE ;

- le conseil d'administration de la société DE NOYANGE soumettra à l'assemblée générale des actionnaires prévue le 14 octobre 1998 la distribution d'un dividende d'un montant global de F. 167.382.000 au titre de l'exercice clos le 30 juin 1998, ainsi que la distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, d'un montant global de F. 137.637.742 ;

- la réalisation juridique de la fusion deviendra définitive à la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération ;

- les apports effectués dans le cadre de la présente opération auront lieu avec effet rétroactif au 1er juillet 1998 ;

- les actions CARREFOUR, qui seront remises aux actionnaires de DE NOYANGE en rémunération de leurs apports, donneront droit aux dividendes qui pourraient être distribués par CARREFOUR au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1998 ;

- en matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

2 - MODALITES DE CALCUL DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été déterminé en comparant la valeur d'actif net réévalué par action de DE NOYANGE au cours de bourse moyen de CARREFOUR.

Les titres CARREFOUR détenus par DE NOYANGE ont été réévalués en retenant le cours de bourse moyen. Par ailleurs, les parties sont convenues d'appliquer à la valeur d'actif net réévalué de DE NOYANGE une décote de 3%.

Sur ces bases, la valeur de chacune des actions DE NOYANGE et CARREFOUR ressort respectivement à F. 45.708,93 et F. 3.628, conduisant à un rapport d'échange de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE.

3 - APPRECIATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange retenu. Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- prendre connaissance des opérations intervenues au cours de l'exercice concernant les sociétés en présence, et notamment des opérations de fusion-absorption des sociétés civiles par DE NOYANGE ;

- vérifier la pertinence des critères retenus pour déterminer le rapport d'échange ;

- examiner les modalités de calcul du rapport d'échange et l'incidence sur la rémunération des apports ;

- analyser l'attestation d'équité émise par MORGAN STANLEY DEAN WITTER en date du 31 août 1998.

A cet égard, nous avons notamment pris connaissance des dossiers de travail des commissaires aux comptes des sociétés DE NOYANGE et CARREFOUR, qui ont certifié les comptes du dernier exercice clos.

Ces diligences appellent de notre part les commentaires suivants :

- les informations, figurant dans l'annexe au rapport du conseil d'administration de CARREFOUR sur les motifs qui ont conduit à écarter certains critères habituellement retenus en matière de parité n'appellent pas de remarque de notre part ;

- s'agissant d'une participation minoritaire au capital de CARREFOUR, le critère du cours de bourse utilisé pour procéder à la réévaluation des titres détenus par DE NOYANGE est le plus pertinent ;

- compte tenu de l'évolution erratique du cours de bourse de l'action CARREFOUR au cours des derniers mois, la décision de retenir le cours moyen pondéré des 6 mois précédant l'opération nous semble appropriée ;

- le patrimoine de DE NOYANGE est constitué pour 97 % de sa valeur par des actions CARREFOUR ; dès lors, le rapport d'échange est très peu sensible aux variations du cours de l'action CARREFOUR. Deux indicateurs témoignent de cette faible sensibilité :

 - une variation du cours de l'action CARREFOUR de 20 % modifie le nombre d'actions à émettre dans une proportion inférieure à 0,8 % ;

 - le rapport d'échange retenu, soit 12,598932, est quasiment identique au rapport qui résulte de la comparaison entre le nombre de titres CARREFOUR apportés et le nombre d'actions composant le capital de DE NOYANGE.

- nous estimons que la décote de 3%, appliquée à l'actif net réévalué de DE NOYANGE, résulte d'un accord entre les parties ; elle s'analyse, de notre point de vue, d'une part comme la contrepartie offerte aux actionnaires minoritaires de CARREFOUR de l'accès à la liquidité obtenu par les actionnaires de DE NOYANGE dans le cadre de la fusion et, d'autre part, comme une garantie donnée aux actionnaires minoritaires contre toute baisse, même momentanée, de la valeur du patrimoine apporté.

4 - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère équitable du rapport d'échange de 12,598932 actions CARREFOUR pour une action DE NOYANGE.

Paris, le 29 septembre 1998

Les commissaires à la fusion

Edouard SALUSTRO

Bernard LELARGE

Edouard SALUSTRO

Bernard LELARGE

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LES MODALITES D'EVALUATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE NOYANGE A LA SOCIETE CARREFOUR

CARREFOUR

6, avenue Raymond Poincaré

75016 PARIS

Edouard SALUSTRO

8, avenue Delcassé
75378 Paris Cedex 08

Bernard LELARGE

21 bis, rue Lord Byron
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LES MODALITES D'EVALUATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE DE NOYANGE A LA SOCIETE CARREFOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 17 septembre 1998, nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la fusion-absorption de la société DE NOYANGE par la société CARREFOUR.

Dans un rapport distinct, nous rendons également compte aux actionnaires de CARREFOUR et de DE NOYANGE de notre appréciation du rapport d'échange proposé de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, et nous vous prions de trouver ci-après nos conclusions dans l'ordre suivant :

1 - Présentation de l'opération envisagée ;

2 - Description, évaluation et rémunération des apports ;

3 - Vérifications effectuées et commentaires des commissaires à la fusion ;

4 - Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

La société DE NOYANGE est le holding des actionnaires fondateurs du groupe CARREFOUR. Elle détient directement 18,57% du capital de CARREFOUR auxquels correspondent 28,82% des droits de vote. Son capital est détenu par des personnes physiques ou morales à hauteur de 83,21%, et par les sociétés DMD, PHILIPPE, CYBELE et LE MOULIN (ci-après dénommées ensemble les sociétés civiles) pour le solde. La fusion-absorption des sociétés civiles par la société DE NOYANGE sera soumise aux associés ou actionnaires de ces sociétés lors des assemblées générales extraordinaires devant se tenir le 14 octobre 1998. A l'issue du regroupement de ces sociétés, condition préalable à la présente opération, la société DE NOYANGE détiendra 18,62% du capital de CARREFOUR.

La société CARREFOUR forme avec ses filiales un groupe de distribution à vocation mondiale qui a réalisé au cours de l'exercice 1997 un chiffre d'affaires consolidé de 169,3 milliards de francs. Ses actions sont inscrites au Règlement Mensuel de la Bourse de Paris ; sur la base des cours actuels, sa capitalisation boursière est voisine de 135 milliards de francs. DE NOYANGE constitue l'actionnaire de référence de CARREFOUR dont le flottant boursier représente environ 72% du nombre de titres en circulation.

1.2 - CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération marque la dernière étape du retrait de la génération des fondateurs du groupe CARREFOUR. Elle fait suite à l'ouverture des organes d'administration à des personnalités extérieures, susceptibles d'accompagner le groupe dans sa stratégie de développement. Concomitamment, la prise de contrôle des COMPTOIRS MODERNES permet au groupe CARREFOUR de compléter son offre en intégrant l'un des leaders français de la distribution dans les supermarchés.

1.3 - NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération de fusion-absorption de DE NOYANGE par CARREFOUR conduit de fait à une recomposition du capital par un élargissement du flottant boursier de CARREFOUR.

Les titres CARREFOUR étant cotés au Règlement Mensuel de la Bourse de Paris, la fusion permettra d'offrir une plus grande liquidité aux actionnaires de DE NOYANGE.

Dans les actifs apportés par DE NOYANGE figurent également des titres d'une société brésilienne, filiale du groupe CARREFOUR, ainsi que des participations dans des sociétés américaines, détenues indirectement par l'intermédiaire de sociétés holdings.

1.4 - MODALITES RETENUES POUR REALISER L'OPERATION

Les apports effectués par les actionnaires de DE NOYANGE seront rémunérés par la création de 7.165.655 actions nouvelles de CARREFOUR d'une valeur nominale de F. 100 chacune, attribuées à raison de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE.

Par ailleurs, sur les 7.165.718 actions CARREFOUR apportées par DE NOYANGE dans le cadre de la présente opération, 63 actions seront conservées et 7.165.655 actions seront immédiatement annulées par voie de réduction du capital social.

Par l'effet combiné de l'opération de fusion et de l'annulation des titres CARREFOUR apportés, le capital de CARREFOUR ne subira aucune modification. La prime de fusion, inscrite dans les capitaux propres, s'élèvera à F. 804.032.819.

1.5 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'opération de fusion sont consignées dans le traité de fusion en date du 28 août 1998, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- la présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par les associés ou actionnaires concernés des opérations de fusion-absorption des sociétés civiles par DE NOYANGE ;

- le conseil d'administration de la société DE NOYANGE soumettra à l'assemblée générale des actionnaires de cette société prévue le 14 octobre 1998 la distribution d'un dividende d'un montant global de F. 167.382.000 au titre de l'exercice clos le 30 juin 1998, ainsi que la distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, d'un montant global de F. 137.637.742 ;

- la réalisation juridique de la fusion deviendra définitive à la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération ;

- les apports effectués dans le cadre de la présente opération auront lieu avec effet rétroactif au 1er juillet 1998 ;

- les actions CARREFOUR, qui seront remises aux actionnaires de DE NOYANGE en rémunération de leurs apports, donneront droit aux dividendes qui pourraient être distribués par CARREFOUR au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1998 ;

- en matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est placée sous le régime de faveur des fusions prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

2 - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les actifs et les passifs de DE NOYANGE, tels qu'ils sont décrits dans le contrat de fusion, sont apportés pour leur valeur vénale et s'analysent comme suit (en milliers de francs) :

Actifs apportés	
Immobilisations corporelles	p.m.
Titres de participation CARREFOUR	25 997 225
Titres de participation ACHTSLOTEN BEHEER B.V.	223 671
Titres de participation BREPA	351 466
Autres immobilisations financières	220
Créances	108 817
Valeurs mobilières de placement	292 888
Disponibilités	78 224
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	**27 052 511**
Passifs pris en charge	
Provisions pour risques et charges	4 276
Dettes d'exploitation	80 280
Autres dettes	166 926
TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE	**251 482**
VALEUR GLOBALE DES APPORTS	**26 801 029**

Les titres CARREFOUR ont été évalués sur la base de la moyenne des six derniers mois de bourse, en retenant le cours de clôture pondéré des volumes, le dernier jour de bourse étant le 5 août 1998.

Les titres de la société holding ACHTSLOTEN BEHEER B.V. ont été évalués selon la méthode de l'actif net réévalué. Dans ce cadre, les participations détenues de manière indirecte dans des sociétés américaines ont été évaluées sur la base de transactions récentes ou, le cas échéant, de valorisations boursières.

Les titres de la société BREPA, filiale brésilienne du groupe CARREFOUR, ont été évalués sur la base des transactions récentes portant sur ces titres.

Les valeurs mobilières de placement ont été évaluées sur la base du cours de bourse du 17 août 1998.

La fiscalité latente attachée à ces évaluations a été prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice clos le 30 juin 1998.

Les autres éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte de la prise en compte des différentes opérations de fusion-absorption des sociétés civiles par DE NOYANGE.

2.2 - REMUNERATION DES APPORTS

Sur la base d'une parité proposée de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE, il sera attribué aux actionnaires de la société absorbée 7.165.655 actions nouvelles de CARREFOUR d'une valeur nominale de F. 100 chacune. Cette première opération donnera lieu à une augmentation de capital de votre société d'un montant de F. 716.565.500 et à la constatation d'une prime de fusion de F. 26.084.463.659.

Il est envisagé d'annuler immédiatement par voie de réduction du capital social 7.165.655 actions sur les 7.165.718 actions CARREFOUR apportées par DE NOYANGE. La différence entre la valeur d'apport de ces titres qui ressort à F. 25.996.996.340 et le montant de la réduction du capital sera imputée sur la prime de fusion, à hauteur de F. 25.280.430.840.

In fine, l'incidence de ces deux opérations peut se résumer comme suit (en milliers de francs) :

	Capital	Prime de fusion
Absorption de DE NOYANGE	716 566	26 084 464
Annulation des titres CARREFOUR apportés par DE NOYANGE	(716 566)	(25 280 431)
Effet combiné des deux opérations	0	804 033

3 · VERIFICATIONS EFFECTUEES ET COMMENTAIRES DES COMMISSAIRES A LA FUSION

3.1 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports. Nos diligences ont consisté, pour l'essentiel, à :

- vérifier la consistance des actifs apportés et des passifs pris en charge ;

- prendre connaissance des dossiers de travail du commissaire aux comptes de la société DE NOYANGE, qui a certifié les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1998 ;

- examiner les rapports des commissaires aux apports et à la fusion relatifs aux opérations de fusion-absorption des sociétés civiles par DE NOYANGE ;

- rencontrer les commissaires aux comptes du groupe CARREFOUR qui nous ont exposé la synthèse de leurs travaux sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 et sur ceux du premier semestre 1998 ;

- apprécier la valeur d'apport des titres CARREFOUR au regard de l'évolution du cours de bourse ;

- recouper la valeur des titres CARREFOUR en mettant en œuvre une évaluation selon la méthode des flux de trésorerie actualisés et en procédant à une approche analogique par comparaisons boursières avec des groupes cotés comparables français ou étrangers.

3.2 - COMMENTAIRES SUR LA VALEUR DES APPORTS

3.2.1 - Valeur d'apport des titres CARREFOUR

a) Critère de valorisation retenu

S'agissant d'une participation minoritaire au capital de CARREFOUR, le critère du cours de bourse utilisé pour procéder à la réévaluation des titres détenus par DE NOYANGE nous semble pertinent.

Compte tenu de l'évolution erratique du cours de bourse de l'action CARREFOUR au cours des derniers mois, à l'image du comportement récent des marchés financiers, la décision de retenir le cours moyen pondéré des 6 mois précédant l'opération est appropriée.

La progression de la valeur boursière de CARREFOUR au cours d'un passé récent traduit l'évolution des performances du groupe. La valeur moyenne retenue dans le cadre de la présente opération, soit F. 3.628 par action, correspond de façon correcte aux perspectives de progression des résultats.

De notre point de vue, une éventuelle baisse du cours liée au climat boursier actuel ne remettrait pas en cause de manière significative et durable la valeur du groupe CARREFOUR sous-tendue par ses perspectives de croissance économique et financière.

b) Recoupement selon l'approche des flux de trésorerie actualisés

Dans le but de conforter la valeur attribuée aux titres CARREFOUR apportés, qui représente environ 97% de la valeur du patrimoine de DE NOYANGE, nous avons mis en œuvre la méthode d'actualisation des flux de trésorerie, consistant à valoriser un groupe sur la base de ses prévisions de cash-flows d'exploitation, déduction faite de ses besoins en investissements et de l'endettement financier net à la date d'évaluation.

Sur la base des éléments prévisionnels à moyen terme qui ont été mis à notre disposition, nous avons retenu des hypothèses d'évolution différenciée de l'activité et de la rentabilité selon le degré de maturité des marchés et la situation du groupe dans chaque zone géographique.

En Asie, les potentiels de croissance du groupe sont réels, compte tenu d'une part des programmes d'investissement prévus, et d'autre part de l'évolution attendue de la structure globale de la consommation en faveur des grandes surfaces de vente. Les crises financières que traversent certains pays ne devraient avoir qu'un impact limité sur les performances du groupe, compte tenu de la contribution actuelle de cette zone géographique, qui reste en phase de démarrage.

Sur les marchés d'Amérique latine le programme soutenu d'ouvertures de magasins et la montée en puissance des investissements récents devraient permettre d'atténuer les effets sur les résultats d'un possible affaiblissement des économies locales.

L'Espagne a connu un ralentissement de son activité en raison de la baisse de la fréquentation des hypermarchés et du renforcement de la concurrence. Grâce à un important programme de rénovation, ainsi qu'à une redéfinition de la structure de son offre, CARREFOUR devrait néanmoins poursuivre, dès cette année, l'amélioration de sa rentabilité dans ce pays.

Par ailleurs, l'opération en cours sur les titres COMPTOIRS MODERNES permettra au groupe CARREFOUR d'élargir sa base domestique tout en diversifiant la nature de son offre. La mise en œuvre de synergies entre les deux groupes permettra en outre d'améliorer la rentabilité d'ensemble, principalement au niveau de la France, où la mise en commun des forces d'achats permettra la progression des taux de marge.

De manière plus générale, la croissance soutenue des cash flows dégagés par le groupe semble pouvoir être assurée par la progression du chiffre d'affaires, générée par la constante augmentation du nombre de magasins, ainsi que par la rentabilisation progressive des investissements effectués.

La mise en œuvre de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie, effectuée sur la base de taux de progression de l'activité et des résultats conformes aux potentialités du groupe, et sans prendre en considération l'incidence de synergies particulières, permet de conforter la valeur attribuée aux titres CARREFOUR apportés.

c) Autres valeurs de recoupement

Un multiple égal à la valeur attribuée aux titres CARREFOUR apportés, soit F. 3.628 par action, correspond à environ 0,75 fois le chiffre d'affaires anticipé pour l'exercice 1998.

Le multiple du résultat est voisin de celui constaté au cours des exercices précédents en dépit d'une conjoncture 1998 moins favorable pour le taux de croissance des résultats. De notre point de vue, ce multiple prend en considération le potentiel de progression à moyen terme des indicateurs de rentabilité, en raison notamment de l'opération COMPTOIRS MODERNES.

Ces multiples sont cohérents avec l'évolution passée et attendue des résultats du groupe. Se situant dans le haut de fourchette du secteur, ils se comparent avec ceux de l'américain WALL MART. Cette situation nous paraît justifiée par la position du groupe au plan mondial au regard de sa taille, de sa rentabilité et de ses perspectives de croissance.

d) Conclusion sur la valeur d'apport des titres CARREFOUR

Les différentes approches de valorisation de l'action mises en œuvre ne remettent pas en cause la valeur d'apport des titres CARREFOUR.

3.2.2 - Autres éléments apportés

Les autres actifs et passifs apportés par DE NOYANGE représentent ensemble environ 3% de la valeur globale des apports.

L'utilisation de critères ou de périodes différentes ne conduit pas à une modification substantielle de la valeur d'ensemble de ces actifs.

Dans ces conditions, les autres éléments apportés n'appellent pas d'observation de notre part.

4 - CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports effectués par la société DE NOYANGE à la société CARREFOUR, dont le montant s'élève à F. 26.801.029.159.

Le montant net de l'actif apporté par la société DE NOYANGE est au moins égal au montant de l'augmentation de capital majorée de la prime de fusion.

Paris, le 29 septembre 1998

Les commissaires aux apports et à la fusion

Edouard SALUSTRO

Bernard LELARGE

DECLARATION DE CONFORMITE

(Article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales)

Les soussignés :

- Monsieur Daniel BERNARD, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société CARREFOUR, anonyme au capital de 3.884.492.000 F, dont le siège est à PARIS (75016), 6 avenue Raymond Poincaré, identifiée sous le numéro 652 014 051 RCS PARIS,

- et Monsieur Jacques BADIN, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la SOCIETE DE NOYANGE, anonyme au capital de 56.875.100 F, dont le siège est à PARIS (75008), 42 rue de Bassano, identifiée sous le numéro 306 535 246 RCS PARIS,

spécialement délégués à cet effet,

déclarent ce qui suit en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

Un contrat sous seings privés en date à PARIS du 28 août 1998 a réglé l'absorption par la société CARREFOUR de la SOCIETE DE NOYANGE.

Ledit contrat a été déposé, pour chacune des sociétés, au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 24 septembre 1998 et a fait l'objet d'un avis publié dans les PETITES AFFICHES du 25 septembre 1998 et au BALO du 30 septembre 1998.

Messieurs Edouard SALUSTRO et Bernard LELARGE, commissaires aux apports et à la fusion désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de PARIS en date du 17 septembre 1998, ont établi leurs rapports le 29 septembre 1998.

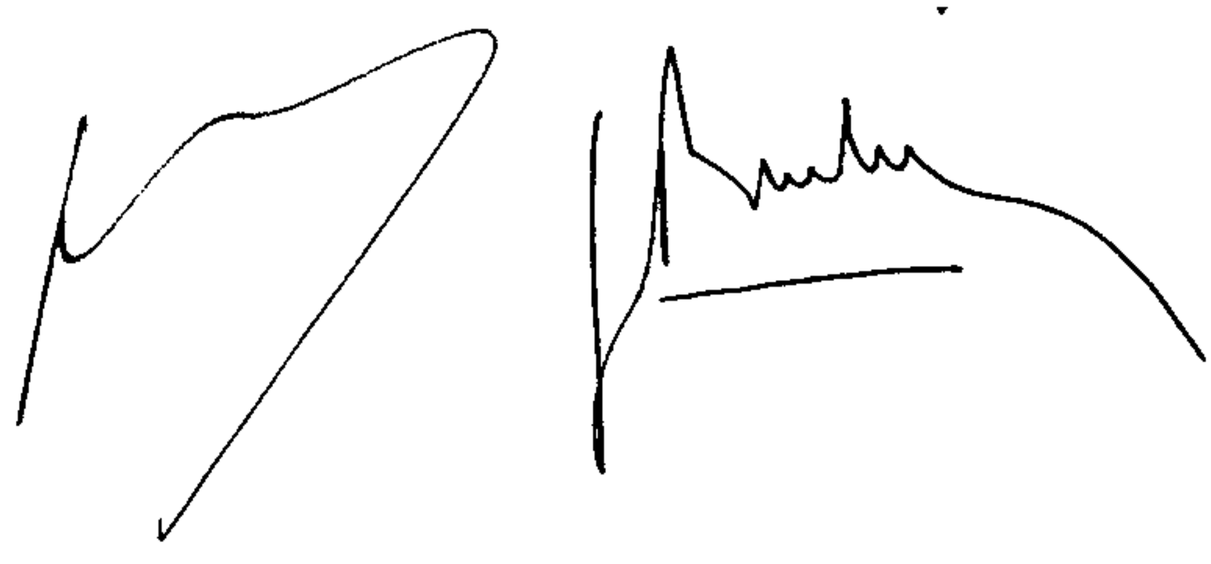
Le projet de contrat de fusion a été approuvé le 9 novembre 1998 et la fusion a été réalisée le même jour.

Un avis a été publié dans les PETITES AFFICHES

En conséquence de ce qui précède, les soussignés affirmes que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en six originaux

15 MARS 1999



CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3.884.492.400 F
Siège social à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 652 014 051

STATUTS

(à jour au 9 novembre 1998)

TITRE I

Nature de la société - Objet - Dénomination Siège - Durée

Article 1er - Nature de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,
- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association,

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "CARREFOUR"

Article 4 - Siège

Le siège de la société est à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil d'administration soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a pris cours le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf, expirera le dix juillet deux mille cinquante huit, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.884.492.400 francs. Il est divisé en 38.844.924 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit encore au moyen de l'utilisation de bons de souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs mobilières ou de l'utilisation de la faculté d'obtenir le paiement du dividende en actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai prescrit par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration pourra toujours décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Article 8 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

Il en est de même pour celles émises à la suite de l'option pour le paiement du dividende en actions, sous réserve de la faculté pour l'actionnaire, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, d'obtenir le nombre entier immédiatement supérieur en versant, dans le délai légal, la différence en numéraire.

II - L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 - Forme des actions - Identification de l'actionnariat

I - Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II - Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III - Le conseil d'administration fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV - Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal et dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'action qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI - Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII - Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote qui y sont attachés, toute personne, physique ou morale, qui, seule ou indirectement au sens de l'article 356-1-2 de la loi du 24 juillet 1966 ou encore de concert avec d'autres personnes physiques ou morales au sens de l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à un pour cent (1 %) des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, du nombre de titres qu'elle détient de la même manière et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

A l'appui de cette information, l'actionnaire doit communiquer à la société toutes pièces utiles justifiant du franchissement de chaque seuil de 1 %.

En cas de non respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

VIII - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment aux organismes chargés de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III – Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'une société de bourse ou d'un notaire, et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co-propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions au moins pendant toute la durée de son mandat

Les personnes morales de toutes formes, actionnaires, peuvent faire partie du conseil d'administration. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions – Limites d'âge - Remplacement

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à soixante-cinq ans. Tout administrateur ayant dépassé cet âge sera réputé démissionnaire d'office à la date anniversaire à laquelle il atteint cet âge.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur à titre provisoire faite par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil d'administration n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le Président du Tribunal de Commerce) doivent convoquer, dans le plus bref délai et avant toute délibération, une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter le conseil d'administration au moins jusqu'au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement. En cas d'empêchement du président, les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tout membre du conseil. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. La voix du président de séance, en cas de partage des voix, n'est pas prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation de pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président

soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 17 – Président du conseil d'administration – Directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis ou non parmi ses membres, sans que leur nombre total excède cinq et à la condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Le conseil d'administration – en accord avec son président - détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 18 - Rémunération

I – Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence sera faite entre les membres du conseil d'administration comme ce dernier le jugera convenable. Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 16, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le conseil d'administration peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II - Le conseil d'administration détermine les rémunérations à attribuer au président, à tout directeur général, à l'administrateur délégué dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

IV – Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et de toute dépense engagée par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 19 - Censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée de leurs fonctions est de deux années, éventuellement renouvelable.

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination du ou des censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter le cas échéant, des observations à l'assemblée générale. Ils examinent les comptes et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Article 20 - Nomination - Attributions

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux commissaires titulaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un

caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes d'un exercice social.

TITRE V

Assemblées générales

Article 21 - Composition de l'assemblée

I - L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par mandataire désigné par la société,
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 22 - Nature des assemblées

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil d'administration, spécialement dans le cas d'augmentation de capital intervenant à la suite du paiement du dividende en actions, de la levée d'options de souscription ou de la conversion des valeurs mobilières en actions, l'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 23 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, s'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 24 - Ordre du jour - Bureau

I - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; sauf exceptions légales, il n'y est porté que les propositions émanant soit du conseil d'administration, soit des commissaires aux comptes si ceux-ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence simultanée du président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 25 - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

I - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est conféré dans les conditions légales aux actions justifiant d'une inscription nominative depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

Il est également conféré dés leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

III - Il est tenu compte, dans les conditions légales, des formulaires retournés par les actionnaires désirant faire usage du droit de vote par correspondance.

Article 26 - Assemblée ordinaire

I - L'assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires ;
- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en opère le redressement ;

- détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 32 ci-après, avec, éventuellement, offre de paiement du dividende en actions, dans les conditions fixées aux articles 351 à 353 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;

- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;

- peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge ;

- nomme les censeurs, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil d'administration pendant l'exercice social ;

- peut révoquer les censeurs pour des causes dont elle est seule juge ;

- fixe les jetons de présence alloués aux administrateurs ;

- désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;

- décider ou autoriser toutes les émissions d'obligations ou autres titres négociables à la bourse, non convertibles ou échangeables contre des actions ou ne donnant pas droit à la souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

- et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi en vigueur.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;
- décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;
- décider l'émission de valeurs mobilières convertibles ou échangeables contre des actions ou donnant droit à la souscription d'actions, ou encore d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- apporter toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions et décider la suppression des titres au porteur ;
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;
- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;
- modifier le mode prévu ci-après à l'article 32 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- décider la transformation de la société.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26.

Article 28 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VI

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 29 - Année sociale - Inventaire

I - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II - Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 30 - Droits de communication

Le conseil d'administration est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, et de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VII

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 31 - Détermination des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 32 - Emploi des bénéfices et des réserves

I - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées :

1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2) les sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou de reporter à nouveau.

L'excédent est réparti entre toutes les actions.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III - Les comptes de réserve et d'amortissement ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

Article 33 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement en numéraire des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximum de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II - Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le conseil d'administration peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts ou dividendes en numéraire ou en actions, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

III - Tous intérêts et dividendes en numéraire non réclamés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

IV - Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE VIII

Dissolution de la société - Liquidation

Article 34 - Cas de perte

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 35 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation dans les conditions stipulées sous le présent article.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et détermine leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des membres du conseil d'administration, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.